
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0288/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 18 août 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, Présidente de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa KONATE/ZARE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de IMPACT AFRIQUE enregistré le 08 août 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-09/CO/M/DCP pour l'acquisition de toilettes publiques mobiles au profit de la Commune de Ouagadougou ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Fabrice KABORE et Bation DAOUROU, représentant IMPACT AFRIQUE, numéro IFU 00162545 U, requérant ;

Et

Monsieur Ignace OUEDRAOGO, représentant Commune de Ouagadougou, autorité contractante ;

IMMO SERVICES 2000, régulièrement convoquée mais absent, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2025-09/CO/M/DCP pour l'acquisition de toilettes publiques mobiles ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de IMPACT AFRIQUE conforme et classée 4^e avec un délai d'exécution de cent cinq (105) jours ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le point IC 21.3 (d) de la section II partie E : évaluation et comparaison des offres, mentionne explicitement que les ajustements relatifs au calendrier de livraison sont « sans objet » ; que par conséquent, aucune majoration ou minoration du montant de l'offre liée au délai proposé ne devrait être prise en compte dans l'évaluation ; que l'application d'une pénalité de 3% à son offre pour un délai de livraison de 20 jours constitue donc une modification unilatérale et irrégulière des critères d'évaluation ; qu'en introduisant un critère non applicable selon le dossier de consultation, la commission d'évaluation a rompu l'égalité de traitement entre soumissionnaires et créé une distorsion dans l'appréciation comparative des offres ; qu'il est techniquement conforme et moins disant et souhaite la réévaluation des offres sur la base exclusive des critères prévus dans le dossier de demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-09/CO/M/DCP pour l'acquisition de toilettes publiques mobiles au profit de la Commune de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4195 du jeudi 31 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 06 août 2025 en raison du mardi 05 août 2025 férié pour Proclamation de l'indépendance ; que IMPACT AFRIQUE a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du lundi 04 août 2025 ; que celle-ci avait jusqu'au vendredi 08 août 2025 pour lui répondre ; qu'elle a répondu le mercredi 06 août 2025 ; qu'insatisfaite de cette réponse, le requérant avait jusqu'au vendredi 08 août 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 08 août 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme et classée 4^e ;

considérant que le dossier de demande de prix a précisé au point IC 21.3 (d) de la section II partie E que l'ajustement du montant de l'offre en fonction du délai de livraison proposé comme critère d'évaluation est « sans objet » ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CCAM a signalé qu'elle reconnaît qu'il y a effectivement « sans objet » qui s'est glissé dans la partie concernant l'évaluation basée sur le délai de livraison ; que ce critère ne devrait donc pas être considéré dans l'appréciation des offres ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier de demande de prix a effectivement mentionné que l'ajustement du montant de l'offre en fonction du délai de livraison proposé comme critère d'évaluation est « sans objet » ; que par conséquent ce critère ne peut s'appliquer pour apprécier les différentes offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de IMPACT AFRIQUE est recevable ;**
- **que la plainte de IMPACT AFRIQUE est fondée ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-09/CO/M/DCP pour l'acquisition de toilettes publiques mobiles au profit de la Commune de Ouagadougou ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 août 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'Ordre du Mérite